

AR PREFECTURE

016-211600242-20210907-2021_7_10-0

Regu le 09/09/2021

COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

**AVENANT A LA CONVENTION de SERVITUDES sur les VOIES et les CHEMINS de la commune
d'AUSSAC-VADALLE**

Permission de voirie, droit de passage, de survols et de tréfonds

Au profit de la SOCIETE DU PARC EOLIEN D'AUSSAC

AR PREFECTURE

016-211600242-20210907-2021_7_10-DE

Reçu le 09/09/2021

Entre :

La Commune d'AUSSAC-VADALLE, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente, dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), 61, rue de la République.

Représentée aux présentes par :

Monsieur LIOT Gérard

Agissant en qualité de maire

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du 06 mars 2018, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le 07 mars 2018. et dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention (Annexe 1),

Dont la dénomination sera ci-après "LA COMMUNE "

D'une part

Et

La Société dénommée SOCIETE DU PARC EOLIEN D'AUSSAC, société par actions simplifiée à associé unique, dont le capital social est de 10.000,00 euros, dont le siège est Le Triade II, 215 rue Samuel Morse, identifiée au SIREN sous le numéro 824 538 912 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Ayant pour Président la société ENGIE GRENN France.

Représentée par :

Monsieur William ARKWRIGHT, Directeur Général.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la Loi et des statuts.

Ladite société ci-après désignée "LA SOCIETE

D'autre part

EXPOSE PREALABLE

Il est ici rappelé que par délibération en date du 06 mars 2018, LA COMMUNE a autorisé la signature au profit DE LA SOCIETE, d'une CONVENTION de SERVITUDES sur les VOIES et les CHEMINS (ci-après « LA COT »). Suite à l'obtention de l'Autorisation Environnementale par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2020 autorisant la construction et l'exploitation du parc éolien de la Boixe par LA SOCIETE composé de 4 éoliennes sur la commune d'Aussac-Vadalle, selon l'article article 4 disposition financière, le montant de la redevance doit être revu. Dans ce cadre, la COMMUNE et LA SOCIETE se sont rapprochés aux fins de convenir du présent avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Il y a lieu de remplacer l'article 4 de LA COT par l'article ci-dessous.

Toutes les autres stipulations de LA COT sont conservées.

Ainsi l'article 4 en vigueur avant la signature du présent avenant :

«

Article 4 : Dispositions financières

LA SOCIETE s'engage à verser à LA COMMUNE, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur la Voie, une redevance fixée à neuf mille euros par an (9000 € / an) dans le cadre d'un projet de 3 éoliennes. Si le nombre d'éoliennes venait à être modifié, la redevance sera révisée et la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le montant de cette redevance sera révisé tous les ans à compter de la signature de la présente convention à hauteur du taux de révision (coefficient L selon l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, paru au J.O. du 10 mai 2017). Il est précisé que le coefficient L de l'année n ne pourra être inférieur au coefficient L de l'année n-1 (effet cliquet). Si cet indice venait à disparaître, les Parties s'accorderont sur un nouvel indice sur la base des recommandations de l'administration compétente.

Le montant annuel de la redevance sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration municipale. La redevance sera exigible dès l'ouverture officielle de chantier. Elle sera versée au Trésor Public.

Pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc Eolien, une indemnité forfaitaire unique de 3 (trois) euros du mètre linéaire sera versée à la commune. Le montant exact de cette indemnité sera établi après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du parc éolien. »

Est annulé et remplacé par l'article suivant :

«

Article 4 : Dispositions financières

LA SOCIETE s'engage à verser à LA COMMUNE, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur la Voie :

LE BENEFICIAIRE s'engage à verser à LA COMMUNE, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur la Voie :

- une redevance unique et forfaitaire de cent vingt mille euros (120 000 €).
- une redevance annuelle de :
 - o neuf mille euros (9 000 euros) de la 2^{ème} à la 40^{ème} année,
 - o douze mille euros (12 000 euros) à compter de la 41^{ème} année.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé tous les ans à compter de la signature de la présente convention à hauteur du taux de révision (coefficient L selon l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, paru au J.O. du 10 mai 2017). Il est précisé que le coefficient L de l'année n ne pourra être inférieur au coefficient L de l'année n-1 (effet cliquet). Si cet indice venait à disparaître, les Parties s'accorderont sur un nouvel indice sur la base des recommandations de l'administration compétente.

AR PREFECTURE

016-211600242-20210907-2021_7_10-DE

Reçu le 09/09/2021

Le montant annuel de la redevance sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration municipale. La redevance sera exigible dès l'ouverture officielle de chantier. Elle sera versée au Trésor Public.

Pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc Eolien, une indemnité forfaitaire unique de 3 (trois) euros du mètre linéaire sera versée à la commune. Le montant exact de cette indemnité sera établi après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du parc éolien.

»

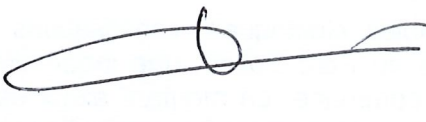
ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

A AUSSAC-VADALLE, le 08 /09 /2021

Fait sur 5 pages (dont 1 page annexe).

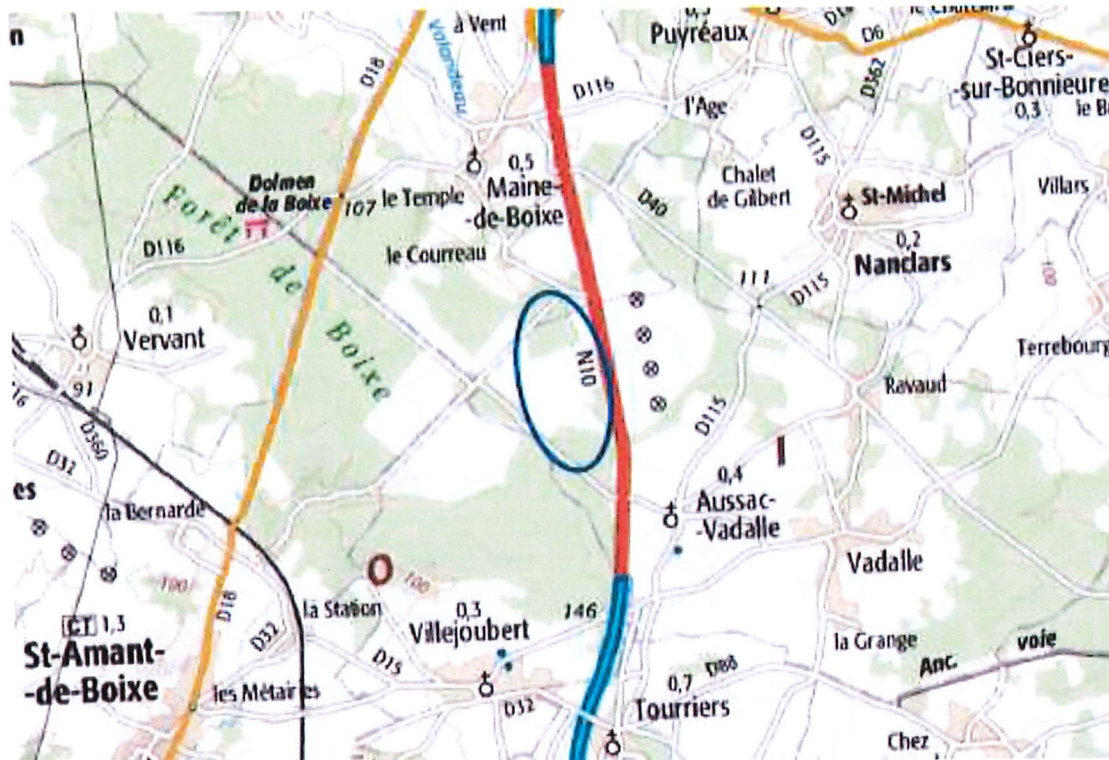
En 3 originaux

Pour LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE Gérard Liot	 
Pour le BENEFICIAIRE WILLIAM ARKWRIGHT	

Annexes :

1-Annexe N°1- délibération du 07 septembre 2021 donnant pouvoir de signature à M. Liot

Localisation du projet éolien



Localisation de la zone d'implantation potentielle

